



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Ariane RAYNAL Tél : 01 49 55 84 52 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0907116 MOD10.21 A 03/09/08 NOR AGRG0919054N</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2009-8236</p> <p>Date: 11 août 2009</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate
📎 Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Aspects financiers de la police sanitaire des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les petits ruminants : l'arrêté du 24 juillet 2009 abroge et remplace celui du 15 mars 2002

Références :

- règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- arrêté du 30 mars 2001 *fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration*
- arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines*
- arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines*
- arrêté du 24 juillet 2009 *fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines*

Résumé : L'arrêté du 24 juillet 2009 reprend les mesures prévues par celui du 15 mars 2002 et y introduit deux nouveautés : un système d'indemnisation du lait détruit dans les cheptels atteints de tremblante classique, et un tarif de génotypage aux 4 codons

Mots-clés : police sanitaire – encéphalopathies spongiformes transmissibles – tremblante – tremblante classique – lait – indemnisation

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DRAAF (SRAL)</p> <p>DDSV</p>	<p>Pour information :</p> <p>ANICAP, ADILVA, AFSSA – DERNs, AFSSA Lyon, Association interprofessionnelle du lait et des produits laitiers de brebis des Pyrénées Atlantiques, CNIEL, Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, Coop de France, FMBV, FFCB, FNEC, FNGDS, FNO, France-Agri-Mer, Groupement des DDSV, ILOCC, Institut de l'Élevage, INTERBEV, Laboratoires agréés pour les tests rapides EST, Races de France, SNGTV</p>

Les mesures prévues dans l'arrêté du 15 mars 2002 sus-référencé sont reprises dans celui du 24 juillet 2009. Pourtant, afin de conserver une certaine lisibilité et compte tenu du nombre important de modifications rédactionnelles qui y sont faites, ce dernier arrêté abroge et remplace celui du 15 mars 2002.

Deux modifications majeures sont apportées par l'arrêté du 24 juillet 2009 *fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines*.

La première modification est l'introduction d'une base réglementaire pour le paiement les génotypages aux 4 codons d'intérêt réalisés par les laboratoires, dans le cadre de la police sanitaire des EST chez les petits ruminants. Les génotypages prescrits par l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins doivent donc désormais être mis en oeuvre.

La seconde modification concerne l'introduction d'un système d'indemnisation du lait de brebis et de chèvre détruit dans le cadre de la police sanitaire des EST chez les petits ruminants.

Les annexes de la présente note détaillent les modalités d'application de ces nouveautés réglementaires.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de la présente instruction.

L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et de la protection animales

Yves DOUZAL

Table des annexes

1 - Paiement des génotypages aux 4 codons	3
2 - Indemnisation du lait des cheptels atteints de tremblante classique	3
a - Principe général	3
b - Cas général	4
c - Cas particulier : dérogations pour retarder l'élimination des brebis sensibles	4
§ 1 - Dérogation : abattage des animaux génétiquement sensibles en 5 mois	5
§ 2 - Dérogation : conservation de certaines brebis génétiquement sensibles pendant une campagne d'agnelage, renouvelable 1 fois.....	5
d - Cas particulier : option du tarissement volontaire	5

Annexes

1 - Paiement des génotypages aux 4 codons

L'article 8 de l'arrêté du 24 juillet 2009 prévoit que les génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire peuvent être mandatés par la DDSV, jusqu'à concurrence de :

- 17 €HT par génotypage réalisé aux 3 codons d'intérêt, comme définis en annexe de l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins
- 25 €HT par génotypage réalisé aux 4 codons d'intérêt, comme définis en annexe du même arrêté.

Ces montants sont des plafonds applicables à chaque analyse, et non à la moyenne des analyses figurant sur une même facture. Le montant de chaque analyse ne peut pas dépasser ce montant.

Par ailleurs, puisque ces plafonds ne doivent pas être dépassés, ils ne peuvent pas être accompagnés, sur une facture, de « frais annexes » ou « frais administratifs » dont il résulterait que le coût moyen du génotypage facturé à l'État serait supérieur à ces plafonds.

Le mandatement de ces analyses ne peut avoir lieu que si les résultats de ces génotypages sont entrés en BNESST par le laboratoire agréé. La DDSV est tenue de vérifier à l'aide d'une requête *Buisness Object*, et le cas échéant par sondage, que ces résultats figurent en BNESST.

2 - Indemnisation du lait des cheptels atteints de tremblante classique

a - Principe général

En vertu des arrêtés du 2 juillet 2009, le lait produit par les brebis et les chèvres des cheptels suspects et atteints de tremblante classique doit être détruit. Dans le présent chapitre, par souci de lisibilité, il est mentionné que le lait est détruit et indemnisé, mais bien entendu, les produits issus de ce lait, et en particulier les fromages, sont également concernés.

Le lait ainsi détruit est indemnisé, conformément au tableau suivant :

Arrêté du 24 juillet 2009	Indemnisation du lait détruit <i>(OV pour ovins, et CP pour caprins)</i>	
Article 10	OV et CP : pendant la suspicion	Tout le lait détruit est indemnisé
Article 12 I	CP : après confirmation	Tout le lait détruit est indemnisé, pendant 6 mois au maximum
Article 12 II	OV : après confirmation mais en attente des résultats des génotypages	Tout le lait détruit est indemnisé, si les prises de sang pour génotypages ont lieu dans les 15 jours suivant la notification de la confirmation
Article 12 III	OV : après résultats des génotypages mais en attente de l'euthanasie	Tout le lait détruit est indemnisé pendant 1 mois au maximum
Article 12 V et VI	OV après résultats des génotypages, mais en cas de dérogation permettant de retarder l'élimination des brebis sensibles dans les cheptels laitiers	cf. point c. infra : le seul lait des OV sensibles est indemnisé
Article 12 VII	OV et CP : option de tarissement volontaire	cf. point d. infra : pas de lait indemnisé à compter de la notification des résultats de génotypages
Article 12 IV	OV et CP : cas particulier d'une EST similaire à l'ESB (extrêmement rare)	Tout le lait détruit est indemnisé

Le principe de cette indemnisation, conformément à l'arrêté du 30 mars 2001, est fondé sur une expertise, qui permet d'évaluer le lait à sa valeur réelle. La DDSV contrôle la pertinence du rapport d'expertise, sur la base, par exemple, du prix pratiqué par les laiteries du département (pour les éleveurs livreurs), du volume produit par les animaux du cheptel l'année précédente, du volume détruit selon les factures de l'équarrisseur, du prix habituel de vente des fromages (pour les éleveurs fermiers), etc...

L'indemnisation doit correspondre à la valeur réelle du lait détruit, incluant la valorisation fromagère à la ferme, mais excluant les pertes indirectes éventuelles (pertes de marché, salaires des salariés inemployés, etc...).

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2009 précise les plafonds d'indemnisation de ce lait détruit :

Catégories de lait	Plafond d'indemnisation du litre de lait détruit
Lait de brebis livré en laiterie	1,50 €
Lait de chèvre livré en laiterie	1 €
Lait de brebis ou de chèvre transformé en fromage à la ferme	4 €

Le volume de lait détruit et indemnisé n'est, quant à lui, pas plafonné.

L'État n'indemnise pas le lait qui ne fait pas l'objet d'une destruction. Par exemple, si un cheptel caprin est abattu 3 mois après la notification de l'APDI (le délai d'abattage étant de 6 mois), le seul lait effectivement produit pendant ces 3 mois, et détruit, fait l'objet d'une indemnisation.

b - Cas général

L'État a prévu un budget important (2,3 millions d'euros) pour indemniser en 2009 le lait des cheptels suspects et atteints de tremblante classique. C'est pourquoi un certain nombre de règles strictes, et en particulier de délais à respecter, conditionnent l'octroi de ces indemnisations. Ces contraintes ont été introduites afin de donner les moyens aux DDSV de lutter contre d'éventuelles dérives qui pourraient engendrer un sur-coût notable pour l'État. Les DDSV restent maîtres des dates de notifications (à compter desquelles courent les délais) et de la mise en œuvre de la police sanitaire dans leur département.

En vertu des arrêtés du 2 juillet 2009, en cas de tremblante classique :

- les ovins doivent être éliminés dans un délai d'un mois à compter du résultat des génotypages
- les caprins doivent être éliminés dans un délai de 6 mois à compter de la date de confirmation

La DDSV doit s'employer à faire respecter ces délais. En effet, hors cas particuliers (cf. c. et d. du présent chapitre), le lait détruit ne peut pas être indemnisé au delà de ces délais. En outre, la mise en œuvre de l'abattage sanitaire des animaux au delà de ces délais est de nature à interdire toute indemnisation du lait détruit (conformément à l'alinéa VIII de l'article 12 de l'arrêté du 24 juillet 2009). Ce dernier point doit absolument être utilisé dès lors que l'éleveur est à l'origine du dépassement du délai d'abattage.

Bien entendu, pour que puissent courir ces délais, doivent être notifiés :

- la confirmation du cas (notification de l'APDI)
- les résultats de génotypages

Si les génotypes des ovins sont connus au moment de la confirmation, et qu'il n'y a donc pas lieu de faire de prise de sang pour génotyper les animaux, alors le contenu de la notification de la confirmation du cas doit faire état de ces génotypes connus de sorte qu'elle tienne lieu de notification des résultats de génotypages.

Le lait, détruit pendant la période d'attente du résultat des génotypages (article 12 II de l'arrêté du 24 juillet 2009), n'est indemnisé que si les prises de sang sont réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la confirmation du cas. Ces prises de sang doivent être réalisées par un vétérinaire sanitaire (VS), mais pas obligatoirement par le VS de l'éleveur. La DDSV doit appeler l'attention de l'éleveur sur l'existence de ce délai. Elle doit l'aider, le cas échéant, à le respecter et doit favoriser – si possible – sa réduction de sorte qu'il soit le plus court possible.

L'État prend en charge l'indemnisation du lait des animaux sensible et des animaux résistants, dès lors qu'il est détruit.

Au delà du coût de l'indemnisation versée à l'éleveur, l'État prend aussi en charge le coût de la destruction du lait elle-même, comme il prend en charge celui de la destruction des cadavres d'animaux euthanasiés. Le coût du transport du lait à destination de l'équarrissage peut être limité par l'utilisation de containers permettant de stocker quelques jours le lait en attente de destruction. Il faut noter que tous les équarrissages ne sont pas en mesure de détruire du lait.

c - Cas particulier : dérogations pour retarder l'élimination des brebis sensibles

Dans les cheptels laitiers¹, deux dérogations sont envisageables pour retarder l'élimination des brebis sensibles. Ces dérogations doivent être demandées par l'éleveur par écrit, le courrier qu'il doit établir indiquant également qu'il a pris connaissance des contraintes techniques et financières s'appliquant à cette dérogation. La DDSV doit conserver ce courrier.

Dans le cadre de ces dérogations, doit être détruit le lait contenant celui d'animaux dont il ne peut être établi avec certitude qu'ils sont génétiquement résistants (comme défini en annexe de l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins). La destruction de ce lait est à la charge de l'Etat, même s'il contient, en mélange, du lait d'animaux résistants. Néanmoins, seul le lait des animaux génétiquement sensibles est indemnisé.

§ 1 - Dérogation : abattage des animaux génétiquement sensibles en 5 mois

Cette dérogation peut être accordée conformément à l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins (article 10, point I, A, 4c.). Le lait des animaux génétiquement sensibles est alors indemnisé conformément à l'arrêté du 24 juillet 2009 sus-référencé (article 12, point VI).

En cas d'octroi de cette dérogation, l'indemnisation du lait détruit est décroissante au cours des 5 mois, conformément au tableau suivant :

Durée de la dérogation, à compter de la notification des résultats des génotypes : 5 mois	1er mois	2ème mois	3ème mois	4ème mois	5ème mois
Taux d'indemnisation du lait produit par les animaux génétiquement sensibles pendant le mois concerné	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %

§ 2 - Dérogation : conservation de certaines brebis génétiquement sensibles pendant une campagne d'agnelage, renouvelable 1 fois

Cette dérogation peut être accordée conformément à l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins (article 10, point I, A, 4b.). Le lait des animaux génétiquement sensibles est alors indemnisé conformément à l'arrêté du 24 juillet 2009 sus-référencé (article 12, point V).

En cas d'octroi de cette dérogation, l'indemnisation du lait détruit n'est pas dégressive. Elle concerne le lait des seuls animaux génétiquement sensibles, produit et détruit jusqu'au sevrage de l'agneau dernier-né.

Cette dérogation n'est octroyée que si l'éleveur s'engage volontairement et par écrit, pour chaque brebis faisant l'objet de la dérogation, dès lors qu'elle ne sera plus destinée à la reproduction et que son agneau dernier né aura été sevré, à procéder à son tarissement (cf. point d. du présent chapitre).

Cette dérogation ne peut concerner que certaines brebis, d'une race laitière répondant au critère² fixé par l'arrêté du 2 juillet 2009 sus-référencé relatif aux ovins.

Ainsi, pendant le premier mois à compter de la notification des résultats du génotypage, la totalité du lait détruit est indemnisée, y compris le lait des animaux résistants, comme décrit dans l'alinéa b. du présent chapitre. A l'issue de ce délai d'un mois, seules restent en attente d'élimination les brebis sensibles faisant l'objet de la dérogation permettant de retarder leur abattage. Dès lors, le seul lait de ces brebis sensibles en attente d'élimination fait l'objet d'une indemnisation, même si, en raison du mélange des laits, celui des résistants est également détruit.

Cette dérogation permet à l'éleveur de produire des agneaux génétiquement maîtrisés (à partir de béliers homozygotes résistants).

Si, au moment où cette dérogation est octroyée, la brebis sensible concernée est gestante, alors la campagne d'agnelage permettant de maîtriser la génétique de l'agneau à naître ne pourra être conduite qu'un an plus tard. En attendant la naissance de ce second agneau, génétiquement maîtrisé celui-là, le lait de la brebis sensible est détruit et indemnisé. En cas de difficulté d'approvisionnement en ovins résistants, et donc de prolongation de la dérogation pour une seconde campagne d'agnelage, le lait de la brebis sensible est détruit et indemnisé pendant une seconde campagne laitière, jusqu'à la naissance du troisième agneau (c'est-à-dire le deuxième agneau génétiquement maîtrisé).

Au total, dans cette situation (la plus défavorable), le lait de cette brebis a été détruit et indemnisé pendant 2 campagnes laitières. En aucun cas ce processus de dérogation et d'indemnisation ne peut être prolongé. Dès lors que l'agneau dernier né est sevré, la brebis doit être tarie, conformément à l'engagement initialement pris par l'éleveur de pratiquer le « tarissement volontaire », comme défini au point d. ci-dessous.

1 : dans ce contexte, un cheptel laitier est un cheptel qui a mis du lait sur le marché, au cours de l'année précédant la notification de la suspicion d'EST

2 : critère : le rendement en animaux homozygotes dans l'échelon de sélection est inférieur à 0,6 pour cette race

d - Cas particulier : option du tarissement volontaire

Cette option est basée sur un autre principe que celui de l'indemnisation du lait. Il s'agit là d'indemniser la perte de production liée à l'abattage précoce de l'animal, suite à son tarissement. C'est une alternative aux options précitées, sauf le cas particulier de la dérogation permettant de conserver les brebis pendant deux campagnes d'agnelage (§2 du point c.) puisque le tarissement fait obligatoirement suite à la fin du protocole dérogatoire en question.

En lieu et place du principe d'indemnisation du lait détruit, l'éleveur peut donc choisir « l'option de tarissement volontaire ». Il s'agit d'un système optionnel, que l'éleveur doit donc choisir. Pour en bénéficier, il doit établir une demande formelle, écrite, indiquant qu'il a pris connaissance des contraintes techniques et financières s'appliquant à cette dérogation. La DDSV doit conserver ce courrier.

Ce système consiste en :

- le tarissement des animaux en attente d'euthanasie (brebis génétiquement sensibles et chèvres)
- l'euthanasie rapide de ces animaux
- la prise en compte des pertes de productions laitières engendrées par l'abattage des femelles, grâce à des plafonds ré-évalués d'indemnisation de ces animaux après abattage.

L'éleveur qui choisit cette option doit opérer ce tarissement dans des conditions compatibles avec le bien-être animal et, si nécessaire, prendre à sa charge l'intervention d'un vétérinaire en ce sens.

Comme il n'existe pas de procédure de tarissement des petits ruminants définie et contrôlable, le critère retenu pour vérifier la réalité du tarissement est l'absence de lait détruit. Afin d'éviter toute dérive des coûts engendrés par ces mesures relatives au lait, la mise en œuvre du tarissement doit être immédiate. L'absence de lait détruit (critère d'authenticité du tarissement) s'applique donc à compter :

- de la date de notification de la confirmation du cas chez les caprins (ou chez les ovins quand les génotypes des animaux sont préalablement connus)
- de la date de notification des résultats des génotypes chez les ovins

Compte tenu de ces modalités rigoureuses de mise en œuvre du tarissement, et pour que ce système soit néanmoins opérationnel, la DDSV doit appliquer la procédure suivante :

- dès la phase de suspicion, la DDSV informe l'éleveur de l'existence de cette option, de sorte que le choix de l'éleveur puisse se faire avant la notification au delà de laquelle il ne doit plus y avoir de lait à détruire
- lors de la confirmation,
 - si des génotypes doivent être réalisés, l'APDI est notifié très rapidement, l'éleveur est informé que les prises de sang doivent être réalisées sous 15 jours (et dans les meilleurs délais) ; dès l'obtention des résultats des génotypes, la DDSV contacte l'éleveur par téléphone afin de lui expliquer qu'elle va procéder à la notification des résultats de génotypes : si, pour mettre en œuvre le tarissement, ou pour choisir cette option, l'éleveur souhaite bénéficier encore d'un court délai (48h par exemple, jusqu'à une semaine exceptionnellement), alors la DDSV attend ce délai pour réaliser la notification.
 - dans le cas des caprins, ou bien chez les ovins dont les génotypes sont déjà connus, la DDSV contacte l'éleveur par téléphone afin de lui expliquer qu'elle va procéder à la notification de l'APDI : si, pour mettre en œuvre le tarissement, ou pour choisir cette option, l'éleveur souhaite bénéficier encore d'un court délai (48h par exemple, jusqu'à une semaine exceptionnellement), alors la DDSV attend ce délai pour réaliser la notification.

Si l'éleveur choisit l'option du tarissement volontaire, il ne doit donc plus y avoir de lait à détruire à compter de la notification de l'APDI ou des résultats des génotypes. Les ovins sensibles doivent être alors euthanasiés dans un délai de 1 mois et les caprins dans un délai de 6 mois à compter de cette notification, sauf cas particulier (cf. infra). Il peut être opportun, dans l'attente de cet abattage, de vérifier que la quantité de lait produite par les seules brebis résistantes n'est pas anormalement élevée. Les animaux euthanasiés sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 sus-référencé, mais les brebis et chèvres laitières tarées, ainsi que celles qui seraient gestantes dans le troupeau, bénéficient d'un plafond d'indemnisation revalorisé conformément au tableau suivant :

<i>Montants en euros</i>	Plafonds prévus par l'arrêté du 30 mars 2001		Plafonds spécifiques à l'option de tarissement volontaire	
	plafonds de base	plafonds majorés	plafonds de base ré-évalués	plafonds majorés ré-évalués
Brebis laitière (lait collecté)	195	245	495	545
Brebis laitière (lait transformé en fromage à la ferme)	195	245	895	945
Chèvre (lait collecté)	160	540	560	940
Chèvre (lait transformé en fromage à la ferme)	160	600	2060	2500

Cette option de tarissement volontaire n'est pas applicable en cas de dérogation permettant le retard de l'abattage des ovins sensibles jusqu'à 5 mois (comme décrite au 1er paragraphe du point c. du présent chapitre)

Cette option de tarissement volontaire n'est pas applicable si aucune chèvre ou brebis n'est en lactation au moment de la notification de l'APDI ou des résultats des génotypages.

En cas de mise en place d'une dérogation permettant de conserver des brebis sensibles pour 1 à 2 campagnes d'agnelages (comme décrite au 2ème paragraphe du point c. du présent chapitre), le lait produit et détruit ne peut être indemnisé que si l'éleveur choisit de mettre en place, après la naissance du dernier agneau génétiquement maîtrisé, l'option de tarissement volontaire. La mise en place de cette option n'est pas imposée avant la naissance du dernier agneau, car l'impact du tarissement sur la reproduction, la fertilité et la fécondité des brebis, peut être défavorable.